

## **BGE 62 II 17**

Bundesgericht (BGE), 1936-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_62\\_II\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_II_17)

FR: ATF 62 II 17

IT: DTF 62 II 17

### **Volltext**

16 Familienrecht. N0 5. böswillig nicht tun will, um auf Kosten seiner Verwandten zu leben. Eine solche Person befindet sich nicht in einer wirklichen Notlage; ihr eine Unterstützung für die Zukunft zuzusichern, liefe auf eine Prämierung ihres bösen Willens hinaus. Es kann auch nicht die Armenbehörde sie einfach unterstützen und sich an den Verwandten erholen. Wenn die Behörde trotzdem unterstützt, kann der eventuell unterstützungspflichtige Verwandte in erster Linie die Alifsiichtsbehörde anrufen mit dem Verlangen, dass sie die Armenbehörde anweise, den Arbeitsscheuen nicht aus öffentlichen Mitteln zu unterstützen, allenfalls korrektionelle Massnahmen gegen ihn zu ergreifen. Würde die Behörde trotz Reklamation des Verwandten ohne weitere Vorkehren mit der Unterstützung fortfahren, so wäre sie mit einem Regressanspruch bzw. einem Begehren um Unterstützungsleistungen für die Zukunft abzuweisen; denn der Anspruch der Armenbehörde ist wie derjenige des Bedürftigenselber an die Voraussetzung der objektiven Notlage geknüpft. Die Missbräuchlichkeit der Unterstützung muss jedoch einwandfrei festgestellt sein. Diese Voraussetzung ist hier nicht gegeben. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und der Entscheid des Appellationsgerichts des Kantons Basel-Stadt vom 13. Dezember 1935 bestätigt. I Erbrecht. XO 6. 11 11. ERBRECHT DROIT DES SUCCESSIONS 6. Extrait de l'arrit da 1& Iie Seetion civile du 6 femer 1936 dans la cause Da.me Frossard et consorta contre Pfefferle et Cie et consorta. Imputation des dettes de l'heritier sur sa part sueeessoraie. Art. 614 et 626 Ce. Resume des faits : Un h6ritier est d6clar6 en faillite avant le partage de la succession. Ses coh6ritiers interviennent dans la faillite pour le montant des avances qu'il a re~mes du de cujus. Un accord intervient avec l'administration de la faillite sur le montant de la dette du failli envers l'hoirie. Cette dette est admise a l'6tat de collocation. Les coh6ritiers demandent a compenser la dette avec la somme represen- tant la part successorale du failli. Cette somme, inf6rieure a la dette, est consignee. L'administration de la faillite somme les coh6ritiers a faire valoir leurs droits en justice dans un d6lai de dix jours. Les coh6ritiers ouvrent l'action, a laquelle certains creanciers, en qualite de cessionnaires de la masse, s'opposent, en prtendant notamment que si l'imputation est ordonnee, elle doit en tout cas se Umitter au montant du dividende afferent a la creance de l'hoirie. - Extrait des motifs : 3. - Le code civil distingue entre les liberalites que le de cujus peut avoir faites a l'un des h6ritiers « a titre d'avancement d'hoirie » (art. 626), ou, en d'autres termes, a charge par ledit heritier de les imputer sur sa part au moment du partage (cf. texte allemand), et les creances qu'il peut avoir acquises contre lui a un titre quelconque. AS 62 II - 1936 2

18 Erbrecht. No 6. Les premieres: equivalent a une remise anticipee de tout ou partie de la part hereditaire. Elles ne creent aucun droit de creance en: faveur du de cujus contre le beneficiaire, mais la loi les declare sujettes au rapport (art. 626). Les secondes conservent leur qualiM de creances et restent soumises en principe aux regles ordinaires du code des obligations, tout comme s'il s'agit de creances contre un tiers. La loi dispose simplement

qu'elles sont imputées sur la part de l'héritier qui en est débiteur (art. 614), et il faut entendre par là que si la succession comprend une créance contre l'un des héritiers, cette créance, lors du partage, est attribuée audit héritier, de telle sorte que, la qualité de créancier et celle de débiteur se trouvant désormais réunies sur la même tête, la dette s'éteint par le jeu de la confusion, à concurrence du montant couvert par la valeur de la part héréditaire. Il est donc hors de doute que la prétention des demandeurs était fondée. Se prévalant de l'opinion du TUOR (commentaire du droit des successions, art. 614 note 12), les intimés soutiennent cependant que l'imputation ne peut jouer que pour la valeur de la créance au jour du partage, d'où la conséquence qu'en cas d'insolvabilité déclarée du cohéritier débiteur, sa part ne peut être réduite que du montant du dividende afférent à la créance de l'hoirie. Cette thèse, non seulement ne trouve aucun point d'appui dans la loi, qui ne fait aucune allusion à la valeur de la créance, mais elle conduit à des résultats injustifiés. On sait, en effet, que le créancier qui fait une perte dans la faillite n'en reste pas moins au bénéfice de sa créance pour le montant qui n'a pas été couvert, autrement dit qu'il ne perd pas sa qualité de créancier, mais qu'il est simplement limité dans l'exercice de ses droits. À suivre l'opinion de Tuor, la question se poserait par conséquent de savoir ce qu'il advient de l'acte de défaut de biens. Il ne saurait être question de le remettre au failli, puisque cela équivaldrait à le tenir définitivement quitte de la totalité de sa dette sans contre-prestation de sa part, et qu'on lèserait ainsi Erbrecht. No 6. 19 gravement les droits de ses copartageants. Mais on ne saurait non plus se contenter de le remettre à ces derniers, car cela serait contraire à la loi qui autorise expressément à imputer la créance sur la part du débiteur afin, comme on l'a dit, d'éteindre la dette par le moyen de la confusion, et que, d'après les principes qui régissent celle-ci, seul importe le montant nominal des deux sommes. La règle de l'art. 614 doit ainsi être considérée comme une règle de partage destinée avant tout à assurer le principe d'égalité entre les copartageants (cf. ESCHER, commentaire, art. 614 note 1; même solution en droit français, cf. PLANIOL et RIPERT, Traité pratique de droit français, tome n° 625). Que cette solution ait pour résultat de favoriser les cohéritiers par rapport aux autres créanciers de l'héritier débiteur, cela est vrai, mais ce n'est pas une raison pour s'en écarter. Aussi bien, la loi autorise-t-elle expressément, même en cas de faillite, certains créanciers à se payer par le jeu de la compensation (art. 213 LP) ; il suffit pour cela que la créance et la dette dont la compensation est demandée soient nées avant la faillite. Or, en l'espèce, les droits du failli existaient avant la faillite, de même que sa dette envers l'hoirie. Il n'y a d'ailleurs pas de bonnes raisons d'admettre que la loi ait entendu traiter l'héritier de façon différente selon qu'il est appelé à faire un rapport au sens strict du mot ou qu'il se trouve simplement débiteur du de cujus. Il sera souvent difficile de distinguer entre la « libéralité » de l'art. 626 et l'acte générateur d'une créance. La différence pourra tenir à une cause purement fortuite, et lors même que l'opération envisagée n'aurait eu pour résultat que de rendre le de cujus créancier de l'héritier, il est vraisemblable qu'il a tenu compte encore du fait que le débiteur serait appelé à sa succession. Au surplus, il peut se faire que la faillite de l'héritier se produise avant la mort du de cujus. S'il arrive alors que ce dernier fasse remise à son débiteur de la partie de la

20 Erbrecht. No 7. créance pour laquelle l'acte de défaut de biens lui a été livré, une telle remise implique l'obligation pour l'héritier de faire rapport selon les prescriptions de l'art. 626, autrement dit l'obligation de voir imputer sur sa part héréditaire la somme dont il s'est trouvé gratifié. Or il n'y a pas de raison de traiter plus défavorablement les cohéritiers parce que la faillite ne se serait produite qu'après la mort du de cujus, 7. Arrêt de la IIe

Decision civile du 18 février 1936 dans 180 cause Dame Rado contre Dame Biro. Succession d'un étranger ouverte à l'étranger mais comprenant des biens situés en Suisse. Le conflit international de compétence qui peut s'élever au sujet des actions successorales relatives auxdits biens échappe à l'application de l'art. 538 ce, qui n'a qu'une portée interne. n'est régi par la loi fédérale de 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (an. 2, 23, 28 et 32) que si le défendeur a son domicile en Suisse. Hors ce cas-là et sous réserve des traités internationaux, la détermination du for des actions successorales relève uniquement du droit cantonal (consid. 2). Exception de litispendance tirée de la Convention italo-suisse du 3 janvier 1933 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires (art. 2 et 8) (consid. 1). A. - Dame Adele Deutsch, de nationalité roumaine, est décédée à Rome le 3 janvier 1933. Par testament du 31 décembre 1932, elle avait institué comme héritière Demoiselle Ella Biro-Lazar, à Szeged (Hongrie) et avait fait divers legs, notamment un legs de 100000 liras à sa sœur Dame Ileana Rado, domiciliée à Arad en Roumanie. Dame Rado a ouvert devant les tribunaux italiens une action en nullité de ce testament. Dame Biro-Lazar prétend dans sa réponse au présent recours que cette action a été définitivement rejetée. Le 13 avril 1933, Dame Rado a obtenu du Président du Tribunal de la Sarine une ordonnance de sequestre judiciaire des biens dépendant de la succession Deutsch déposés Erbrecht. No 7. 21 à la Banque de l'Etat de Fribourg, et, deux jours plus tard, elle a ouvert action contre Dame Biro-Lazar, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer la nullité du testament de Dame Deutsch et la reconnaître elle-même comme seule et unique héritière de cette dernière. Dame Biro-Lazar a contesté la compétence des tribunaux fribourgeois et conduit à ce que la demanderesse fut renvoyée à mieux agir. Par jugement du 14 février 1935, le Tribunal civil du district de la Sarine a admis l'exception d'incompétence par le motif qu'une cause en nullité du testament était déjà pendante devant les tribunaux italiens et que dans ces conditions les tribunaux suisses devaient se dessaisir en vertu de l'art. 8 de la convention italo-suisse du 3 janvier 1933. Sur appel de 180 demanderesse, 180 Cour d'appel du Canton de Fribourg a jugé également que le Tribunal de 180 Sarine n'était pas compétent pour connaître de l'action, mais par d'autres motifs, à savoir que Dame Deutsch était domiciliée à l'étranger et qu'il y avait lieu de suivre le principe de l'unité de 180 succession proclamé par les art. 538 Ce, 23 de 180 loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour et 23 du code de procédure civile fribourgeois. B. - Dame Rado a formé un recours de droit civil contre cet arrêt en concluant au rejet de l'exception d'incompétence, subsidiairement, au renvoi de 180 cause à 180 Cour d'appel. Dame Biro-Lazar a conclu au rejet du recours. COMIRURANT en droit : 1. - L'intimée a renoncé avec raison à invoquer l'art. 8 de la Convention italo-suisse du 3 janvier 1933 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires. Comme l'a justement relevé la Cour d'appel, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réalisées en l'espèce. Elle ne consacre, en effet, l'exception de litispen-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.